# Avenant du 10/09/ 2013 à la Convention Collective des Industries Métallurgiques et Connexes du VAR.

### Article 1

En application de l'article 16 b) des dispositions générales de la Convention Collective du VAR, les signataires ont arrêté le barème applicable à compter de l'année 2013, des taux effectifs garantis annuels, base 151,66 heures corespondant à la durée légale de 35 heures par semaine, lesquels sont annexés aux présentes.

Ces barèmes s'appliquent suivant les conditions de l'article 16 b) cité plus haut.

#### Article 2

En application de l'article 16 a) des dispositions générales de la convention collective des industries métallurgiques et connexes du VAR, les signataires ont décidé de porter la valeur du point pour le calcul des RMH à

## 4,34€ au 01 NOVEMBRE 2013, Base 35 h hebdomadaire

Les RMH sont obtenues suivant les conditions de l'article 16 a) cité plus haut.

### **Article 3**

Il est convenu que sur demande d'une des parties signataires, une réunion paritaire pourra se tenir en vue d'étudier les conséquences éventuelles de l'évolution de la situation.

### Article 4

Le présent accord est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Ont signé les présentes à Toulon, le 10/09/ 2013

**Pour les Syndicats** 

Pour I UINH

-CFE-CGC

-CFTC

01 10

-CFDT

R. BONNET

L-GUARINO

TEG 2013 35H ouv,mait,adm et tech	7 1	17 173	17 177	17 212	17 220	17 229	17 238	17 279	17 852	18 519	19 609	20 697	21 934	24 094	26 249	28 407
	N1 140	145	155	N2 170	180	190	N3 215	225	240	N4 255	270	285	NS 305	335	365	395
MODVELLE	н	7	m	4	Ŋ	9	7	80	o	10	11	12	13	14	15	16

1 Derets clarck 59

Pundo cotto

Louis GUARINO

CA TRUE ROLLER FO

CFOT R. BONNOT